

Guilhem Mercier de Lépinay  
Eglantine Berthet  
Le Morimont  
68480 OBERLARG

DSDEN  
Instruction en famille  
52-54 avenue de la République  
68017 COLMAR Cedex

Lettre recommandée avec avis de réception

Le 28/08/2023

**Objet :** Déclaration de poursuite de l’instruction en famille pour Lou Mercier de Lépinay pour l’année 2023-2024

Madame, Monsieur,

Par la présente nous vous signifions notre refus d’obéir aux modifications du Code de l’Éducation concernant l’Instruction En Famille (article 49 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021) obligeant désormais les familles à faire une demande d’autorisation préalable auprès de l’Éducation Nationale en lieu et place d’une simple déclaration comme c’était le cas jusqu’ici.

Ma compagne et moi-même considérons en effet que le nouveau régime d'autorisation préalable, autant dans sa forme, son fond et la manière avec laquelle il a été proposé, médiatisé, adopté et mis en vigueur, constitue une atteinte grave à la liberté et la démocratie.

Pour rappel, la liberté d’instruction est un droit fondamental des familles :

- Depuis la loi Ferry du 28 mars 1882 , article 4 : « L’Instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus ; elle peut être donnée soit dans les établissements d’instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, **soit dans les familles, par le père de famille lui-même ou par toute personne qu’il aura choisie.** »
- Elle a été intégrée le 10 décembre 1948 dans la Déclaration Universelle des droits de l’Homme sous l’article 26 alinéa 3 : « **Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d’éducation à donner à leurs enfants.** »
- Selon l’article 2 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l’Homme et des libertés fondamentales de la Convention Européenne des Droits de l’Homme : « Nul ne peut se voir refuser le droit à l’instruction. **L’État**, dans l’exercice des fonctions qu’il assumera dans le domaine de l’éducation et de l’enseignement, **respectera le droit des parents d’assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques** ».

Ainsi ces modifications du Code de l'Éducation mises en place par l'article 49 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 piétinent allègrement les articles cités ci-dessus.

Nous considérons donc cette nouvelle loi comme une violation de nos droits fondamentaux en tant que parents et citoyens mais aussi comme une ingérence de l'État dans nos choix de vie, ce qui constitue une nouvelle violation de nos droits comme le stipule l'article 8 de la convention européenne des droits de l'Homme dans le cadre du Droit au respect de la vie privée et familiale :

1. **Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale**, de son domicile et de sa correspondance.

2. **Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit** que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Enfin si cela n'est pas encore suffisant, selon l'article 5 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 : « **La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société.** »

Contrairement à l'amalgame fait par l'État entre Instruction En Famille (IEF) et séparatisme, via cet article 49 de la loi n°2021-1109 censé conforter le respect des valeurs républicaines, l'IEF n'a rien à voir avec l'islamisme radical ou les séparatismes. En effet, les rapports de la DGESCO 2016-2017 et 2018-2019 rendus publics après la promulgation de ladite loi mettent en évidence qu'aucun risque de dérive sectaire ou de radicalisme ne peut être imputable à la pratique de l'IEF, par ailleurs très bien encadrée et contrôlée (un contrôle académique par an et un de la mairie tous les 2 ans).

C'est même tout le contraire. Les familles choisissant l'IEF, proposent à leurs enfants une très large ouverture et sensibilisation au monde qui les entoure. Les enfants ont de nombreuses interactions sociales avec des enfants et adultes de tout âge, partageant ainsi la joie du vivre ensemble mais aussi la transmission des savoirs via des sorties natures, ateliers pédagogiques et ludiques, visites du patrimoine local. Elles contribuent largement à la vie territoriale. C'est un vrai choix de vie qui nécessite une forte implication des parents.

Pour finir ce choix est parfois la bouée de sauvetage de nombreux enfants pour lesquels l'école telle qu'elle fonctionne actuellement dans notre pays n'est pas adaptée. Pourquoi vouloir ainsi rompre l'équilibre de milliers de familles ayant fait ce choix ? Quelles autres voies auront les enfants en difficultés à l'avenir s'ils ne correspondent à aucune des quatre fameuses cases de la demande d'autorisation ?

Nous ne parlerons pas ici des problématiques entourant la mise en œuvre de cette loi dans les différentes régions françaises où les pourcentages de refus des demandes d'IEF par les académies vont du simple au double, ou du fait que des dossiers pourtant étayés et répondant parfaitement aux attendus de la loi et de l'esprit de la loi tels que précisé par le législateur sont écartés par l'administration en une ou deux phrases stéréotypées.

Nous ne pouvons par conséquent tolérer de nous soumettre à cette loi anti-démocratique et nous nous positionnons aux côtés des autres acteurs du mouvement national mené par l'association **Enfance Libre** comme gardiens de la démocratie par notre démarche publique, officielle et collective d'entrée en désobéissance civile\* vis à vis de cette loi du 24 août 2021.

**C'est pour nous un choix juste, le seul possible afin d'obtenir un retour au régime déclaratif,** pour que nos voix et celles de nos enfants soient enfin entendues.

Nos enfants ne sont pas des « fantômes de la République » comme nous avons pu le lire et l'entendre, ils en sont et seront les acteurs, nous leur montrons en ce jour le chemin.

Vous souhaitant bonne réception,

Veillez croire Madame, Monsieur, en l'expression de nos sincères salutations,

Fait le 28 août 2023 à Oberlarg  
Guilhem Mercier de Lépinay  
Eglantine Berthet

\*

*Le concept de désobéissance civile a été précisé par le philosophe John Rawls dans La Théorie de la Justice (1971). Il la définit comme « un acte public, non violent, décidé en conscience, mais politique, contraire à la loi et accompli le plus souvent pour amener un changement dans la loi ou bien dans la politique du gouvernement. En agissant ainsi, on s'adresse au sens de la justice de la majorité de la communauté et on déclare que, selon une opinion mûrement réfléchie, les principes de coopération sociale entre des êtres libres et égaux ne sont pas actuellement respectés ».*

**Annexes**

- Fiche de synthèse du contrôle pédagogique de Lou Mercier de Lépinay (5 mai 2023),
- Lettre de refus d'instruction en famille pour 2023-2024 (23 juin 2023),
- Recours administratif préalable obligatoire suite au refus d'autorisation (5 juillet 2023),

**Copies à**

- Jean-Luc Waeckerli, maire d'Oberlarg,
- Thibault Armant, directeur des écoles du RPI d'Oberlarg,
- Didier Lemaire, député du Haut-Rhin,
- Sabine Drexler, sénatrice du Haut-Rhin,
- Gabriel Attal, Ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
- Claire Hédon, Défenseure des droits
- Association Enfance Libre
- Association LED'A